

bien-être s'occupe des questions de bien-être dans l'administration des allocations. Le surveillant des Services de bien-être dans chaque bureau régional est le conseiller du directeur régional; par l'intermédiaire de celui-ci, il soumet des rapports au surveillant en chef des Services de bien-être, qui remplit les mêmes fonctions auprès du directeur national. La préparation et l'expédition effectives des chèques relèvent du fonctionnaire du Trésor de chaque bureau régional, qui soumet ses rapports au délégué du Trésor du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Avant 1947, les allocations étaient recouvrées des familles dont le revenu était dans les catégories supérieures, au moyen de l'impôt sur le revenu, celui-ci étant ajusté d'après une échelle mobile, de sorte que les familles dont le revenu s'élevait à \$3,600 ou plus remboursaient les allocations en entier. Comme ce recouvrement a été discontinué en vertu de la loi modifiée de l'impôt sur le revenu en temps de guerre, à compter du 1er janvier 1947, les allocations sont maintenant payées en faveur de presque tous les enfants au Canada.

**Assurance-chômage.**—En 1940, subordonné à une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a reçu plein pouvoir dans le domaine de l'assurance-chômage et, depuis, un régime national d'assurance-chômage administré par la Commission d'assurance-chômage est en vigueur. (Voir chapitre XVIII.)

**Assistance-chômage aux anciens combattants.**—Le ministère des Affaires des anciens combattants ne procure pas d'emploi aux anciens combattants, mais collabore étroitement avec le ministère du Travail relativement aux problèmes des anciens combattants. Des prestations de chômage sont autorisées dans certains cas (voir chapitre XXIX).

**Assistance à l'agriculture des Prairies.\***—La Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies pourvoit à des paiements comptants directs par le gouvernement fédéral, d'après la superficie, aux fermiers dans les zones de récolte déficitaire des provinces des Prairies et dans la région de Rivière-la-Paix en Colombie-Britannique. La loi est destinée à remplacer l'aide sous forme de secours et décrète que les paiements soient versés aux fermiers dans des cas déterminés et à certaines conditions; elle exige que 1 p. 100 du prix d'achat de toutes les céréales (blé, avoine, orge et seigle) vendues dans les provinces des Prairies soit payé au gouvernement fédéral et mis de côté dans une caisse spéciale réservée aux fins de la loi.

Si le fermier, qui peut être propriétaire ou locataire, ou membre d'une coopérative agricole, habite une zone de récolte déficitaire, il peut obtenir une aide pour la moitié au plus de la terre en culture ou un maximum de 200 acres.

Durant les huit campagnes agricoles de 1939-1946, le montant global payé en vertu de la loi s'élève à \$72,791.019; le montant recueilli en vertu de la taxe d'un p. 100 est de \$26,384,114.

**Pensions des anciens combattants.**—La loi des pensions de 1919 créait une commission composée de trois membres nantis des pouvoirs et de l'autorité exclusifs de décider des réclamations et d'accorder des pensions pour invalidité ou décès résultant du service militaire dans la guerre de 1914-1918. L'évolution de la législation canadienne sur les pensions après la première guerre mondiale est exposée aux pp. 780-781 de l'*Annuaire* de 1943-1944. Les modifications subséquentes paraissent au chapitre XXX, pp. 1193-1197 de l'*Annuaire* de 1947.

\*Contribué par G. S. H. Barton, C.M.G., B.S.A., D.Sc. A., sous-ministre de l'Agriculture, Ottawa.